



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 67614

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire de nouveau l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les règles applicables en matière de sous-capitalisation. Il ressort de l'article 212-III du CGI qu'une entreprise peut se soustraire du dispositif de sous-capitalisation, bien qu'elle en remplisse les critères, chaque fois qu'elle est en mesure de rapporter la preuve que le rapport entre l'endettement global et le montant des capitaux propres du groupe auquel elle appartient est supérieur, ou égal, à son propre ratio d'endettement global au titre d'un exercice déterminé. En d'autres termes, c'est le cas dès lors qu'elle est à même de démontrer que le niveau d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur à son propre niveau d'endettement. Or il résulte, qu'en recourant à la notion mathématique de « supérieur, ou égal », le législateur semble restreindre la portée de la preuve contraire aux seules situations où le groupe auquel ces sociétés appartiennent a des capitaux propres positifs. C'est ainsi que pourrait être exclue du dispositif l'hypothèse où le groupe aurait des capitaux propres négatifs alors que ceux de l'entreprise française seraient positifs, et ce, quand bien même le groupe aurait nécessairement une structure d'endettement globale plus élevée que celle de la société française. Ceci serait alors contraire à la volonté du législateur. Il lui est donc demandé de confirmer son analyse selon laquelle si une société française, présumée sous-capitalisée au regard des dispositions de l'article 212, mais ayant des capitaux propres positifs, apporte la preuve que le ratio d'endettement global de son groupe est négatif parce que les capitaux propres du groupe sont négatifs, elle ne sera pas soumise au nouveau dispositif de sous-capitalisation.

Texte de la réponse

Une entreprise qui est présumée sous-capitalisée au regard des trois ratios définis au I/ du II de l'article 212 du code général des impôts (CGI) peut apporter la preuve de la normalité de son endettement en démontrant que le ratio d'endettement global du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement global au titre de l'exercice considéré. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, la société ayant des capitaux propres positifs est nécessairement moins endettée que le groupe auquel elle appartient, qui dispose de capitaux propres négatifs. Dès lors, la preuve contraire prévue au III de l'article 212 précité peut être considérée comme apportée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67614

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12139

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7596